



Déclarations de planification

Version 4

TAA / 5 septembre 2024

FIN 75 2022.FINFV.91 Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CFin (Freudiger)	1. À partir de 2025, l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain et les charges de centre urbain restantes lors du calcul de la péréquation financière correspondent aux chiffres de l'illustration n° 43 du rapport relatif à la LPFC	+	
CFin (Freudiger)	2. Au plus tard d'ici la session d'hiver 2025, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de modification de la LPFC :	+	
CFin (Freudiger)	2.1 Les communes de Berthoud et de Langenthal, qui remplissent des fonctions de centre urbain, sont elles aussi indemnisées de manière forfaitaire de manière à améliorer la prise en compte de leurs charges de centre urbain par rapport à aujourd'hui ; le pourcentage de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain nettes pourra toutefois être inférieur à celui des villes de Berne, de Bienne et de Thoune.	+	
Majorité CFin (Freudiger)	2.2 Pour les communes remplissant des fonctions de centre urbain, les valeurs relatives aux profits de centre urbain, aux avantages liés au statut de commune-siège et aux possibilités d'autofinancement ne seront pas inférieures à 25 % de leurs charges de centre urbain brutes ; cette valeur devra être augmentée de manière appropriée lorsque les charges de centre urbain brutes d'une commune dépassent 50 millions de francs et que son IRH est supérieur à 115.	+	
CFin (Freudiger)	2.3a Il convient d'éviter que la modification de la LPFC conformément au chiffre 1 entraîne des charges supplémentaires pour d'autres communes une fois l'ensemble des facteurs pris en compte. L'article 29b LPFC reste applicable.	+	

Minorité de la CFin (Lindegger)	2.3b	Jusqu'à la prochaine révision de la LPFC, dont l'examen par le Grand Conseil est prévu pour 2027 selon la déclaration de planification n° 3, les charges supplémentaires liées aux indemnités versées à Berthoud et à Langenthal sont financées par le canton.	-
CFin (Freudiger)	2.4	Les valeurs retenues actuellement pour la réduction des disparités et la dotation minimale (37 % et un IRH de 86 respectivement) doivent être inscrites dans la LPFC.	--
CFin (Freudiger)	2.5	Les charges de centre urbain imputables ne seront plus augmentées aux dépens des autres communes jusqu'à la modification de la réglementation applicable aux charges de centre urbain (chiffre 2).	+
CFin (Freudiger)	3.	D'ici fin 2027 au plus tard, le Conseil-exécutif est également chargé de présenter au Grand Conseil une (seconde) révision de la LPFC remplissant au moins les exigences suivantes :	+
CFin (Freudiger)	3.1	Introduction d'un système d'indemnisation fondé principalement sur les charges régionales inter-communales ; autrement dit, le droit d'une commune à une indemnisation doit être attribué sur une base fonctionnelle, en tenant compte des tâches qu'elle remplit (charge régionale : charge reconnue de la commune avec un bassin régional de population, soit une provenance au moins régionale des bénéficiaires des équipements de la commune) au lieu d'être réservé à un faible nombre de communes remplissant une fonction de centre urbain.	+
Majorité CFin (Freudiger)	3.2	Meilleure prise en compte des charges avérées des sous-centres et des communes proposant des services dans un bassin régional de population.	+
Majorité CFin (Freudiger)	3.3	Les communes remplissant leurs tâches de manière non économique reçoivent une indemnisation réduite ; celles dont l'organisation et l'accomplissement des tâches sont efficaces sont mieux rétribuées.	+
Majorité CFin (Freudiger)	3.4	L'ensemble des avantages liés au statut de centre (profits de centre urbain, avantages liés au statut de commune-siège et possibilités d'autofinancement) dont profitent les communes bénéficiant d'une indemnisation des charges de centre urbain doivent être déterminés de manière concrète et compréhensible et prises en compte pour l'indemnisation.	+
Majorité CFin (Freudiger)	3.5	La Commission des finances doit être impliquée de manière active et périodique dans l'élaboration de ces modifications.	+
Schär (PLR)	4.	Il ne faut ni abaisser ni supprimer les prestations complémentaires géo-topographiques versées aux communes.	-

Schär (PLR)

5. Il convient d'abroger l'article 35 lors de la prochaine révision de la LPFC.

-
